

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG
176 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre II et V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1993 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter, pour une durée d'onze ans une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;2
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN, pour une durée de 7 ans ;

- VU la demande en date 5 décembre 2005, présentée par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P), qui a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du PLESSIS-GASSOT, approuvé le 16 février 1977, modifié les 28 septembre 2006 et 14 février 2007, révision simplifiée le 7 décembre 2005 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du MESNIL-AUBRY, approuvé le 24 avril 1997, modifié les 27 août 1998, 23 janvier 2003 et 29 mars 2007, révision simplifiée les 29 juillet 2003 et 15 décembre 2005 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ECOUEN, approuvé le 17 juin 1994, modifié les 9 octobre 1996, 26 août 2002 et 23 novembre 2004, révisé le 30 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique du 22 mai 2006 au 24 juin 2006 au sujet de la demande précitée ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 19 décembre 2006 et 18 avril 2007 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'ATTAINVILLE – BOUQUEVAL – CHATENAY-EN-FRANCE – ECOUEN – EZANVILLE – FONTENAY-EN-PARISIS – GONESSE – GOUSSAINVILLE – JAGNY-SOUS-BOIS – LE MESNIL-AUBRY – LE PLESSIS-GASSOT – LE THILLAY – MAREIL-EN-FRANCE – PISCOP – SAINT-BRICE-SOUS-FORET – SARCELLES – VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 24 juin 2006 par les communes d'ATTAINVILLE – FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE, le 26 juin 2006 par les communes de BOUQUEVAL – EZANVILLE – GONESSE – JAGNY-SOUS-BOIS – LE MESNIL-AUBRY – MAREIL-EN-FRANCE – PISCOP – LE PLESSIS-GASSOT – VILLIERS-LE-BEL - VILLIERS-LE-SEC – SAINT-BRICE-SOUS-FORET et LE THILLAY, le 27 juin 2006 par les communes de CHATENAY-EN-FRANCE et SARCELLES et le 29 juin 2006 par la commune d'ECOUEN ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du PLESSIS-GASSOT (31 mai 2006), du MESNIL-AUBRY (21 juin 2006) et d'ECOUEN (29 juin 2006) sur l'étude d'impact de la Société R.E.P ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ATTAINVILLE (30 juin 2006) – BOUQUEVAL (21 juin 2006) – CHATENAY-EN-FRANCE (27 juin 2006) – ECOUEN (29 juin 2006) – EZANVILLE (10 juillet 2006) – FONTENAY-EN-PARISIS (12 juin 2006) – GONESSE (22 juin 2006) – JAGNY-SOUS-BOIS (26 juin 2006) – LE MESNIL-AUBRY (29 juin 2006) – LE PLESSIS-GASSOT (30 juin 2006), LE THILLAY (21 juin 2006) – MAREIL-EN-FRANCE (26 juin 2006) – PISCOP (6 juillet 2006) – SARCELLES (3 juillet 2006) – VILLIERS-LE-BEL (30 juin 2006) et VILLIERS-LE-SEC (3 juillet 2006), sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la Société R.E.P ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 31 juillet 2006 ;
- VU l'avis du tiers expert en date du 3 août 2006 concernant notamment les piézomètres et les barrières de sécurité active et passive ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juin 2006, modifié le 25 octobre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société R.E.P en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARCELLES en date du 17 août 2006 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 27 octobre 2006 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « protection de la nature » de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 10 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter diverses installations classées sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen, notamment un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de broyage de déchets et encombrants, un centre de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux et une déchèterie ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la formation spécialisée « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU le courrier en date du 8 août 2007 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société REP ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 août 2007 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé par la Société Routière de l'Est Parisien comporte l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2, 2-1 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **CONSIDERANT** les garanties financières apportées par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations émises lors de l'enquête publique et par les services de l'Etat ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société REP à exploiter le centre de stockage de déchets, la plate forme de broyage, le centre de tri et la déchèterie ;4

- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France concernant la technique de décapage de terrains, l'intégration paysagère et la remise en état du site sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er - Autorisation

La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 GOUSSAINVILLE Cedex, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 48 ha 70 a 23 ca,
- à étendre l'exploitation d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 81 ha 93 a 23 ca,

sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY.

ARTICLE 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Exploitation de sables, grès et calcaire	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum volume total : 6 450 000 m ³ (soit 11 000 000 t)
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation mobile de concassage : 308 kW Installation mobile de criblage scalpage : 2x282 kW	Puissance totale : 872 kW
2417-1	A	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux	Volume de stockage maximal : 800 000 m ³

A = Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des installations

Références cadastrales et territoriales :

Cadastre	N° de parcelles et Section	Lieu-dit	Surface autorisée
Commune du Plessis-Gassot			
Poursuite de l'exploitation de carrière			
	ZB 17	Les Rouilleaux	29 ha 24 a 10 ca
	ZB 18	Les Rouilleaux	05 ha 43 a 60 ca
	Z 255 p	Le Cornouiller	01 ha 17 a 40 ca
	Z 256	Le Cornouiller	00 ha 08 a 90 ca
	Z 257	Le Cornouiller	00 ha 22 a 40 ca
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 67 a 38 ca
TOTAL			36 ha 83 a 78 ca
Extension de l'exploitation de carrière			
	ZB 1	L'arpent aux Chevaux	00 ha 17 a 20 ca
	ZB 2	L'arpent aux Chevaux	00 ha 29 a 30 ca
	ZB 3	L'arpent aux Chevaux	07 ha 10 a 60 ca
	ZB 4	L'arpent aux Chevaux	17 ha 53 a 10 ca
	ZB 5 (partie)	L'arpent aux Chevaux	02 ha 57 a 82 ca
	ZB 7 (partie)	La rangée	01 ha 93 a 07 ca
	ZB 19	Le Haut du Mesnil	00 ha 45 a 50 ca
	ZB 20	Le Haut du Mesnil	14 ha 88 a 00 ca
	ZB 21	Le Haut du Mesnil	00 ha 07 a 10 ca
C.R. dit avenue de Beaumont (partie)			00 ha 14 a 39 ca
TOTAL			45 ha 16 a 08 ca
Commune du Mesnil-Aubry			
Poursuite de l'exploitation de carrière			
	Y 8	Le Bois Bouchard	03 ha 36 a 20 ca
	Y 12	Le Bois Bouchard	02 ha 16 a 70 ca
	Y 13	Le Bois Bouchard	02 ha 32 a 80 ca
	C 243	Le Pied des Bois	00 ha 17 a 30 ca
	C 244	Le Pied des Bois	00 ha 70 a 20 ca
	C 245	Le Pied des Bois	00 ha 14 a 80 ca
	C 347 (partie)	Pente des Bois	00 ha 89 a 00 ca
	C 270	Le Pied des Bois	01 ha 04 a 70 ca
	C 271	Le Pied des Bois	00 ha 93 a 55 ca
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 10 a 90 ca
TOTAL			11 ha 86 a 15 ca
Extension de l'exploitation de carrière			
	Y 3 (partie)	La Garde	01 ha 73 ca 74 a
	Y 4 (partie)	La Garde	03 ha 06 ca 13 a
	Y 5 (partie)	La Garde	02 ha 17 ca 85 a
	Y 6	Le Bois Bouchard	05 ha 66 ca 60 a
	Y 7	Le Bois Bouchard	06 ha 23 ca 00 a
	Y 14 (partie)	Le Bois Bouchard	21 ha 44 ca 00 a
C.R. dit avenue de Beaumont (partie)			00 ha 72a 84 ca
C.R. dit entre Y14 et Y17 et entre Y85 et C347			00 ha 33 a 37 ca
TOTAL			36 ha 77 a 15 ca
TOTAL			130 ha 63 a 46 ca

Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/8000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée totale de 17 années à compter de la délivrance de la présente autorisation :

- 2 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande de renouvellement,
- 15 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande d'extension.

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 t. Le tonnage moyen annuel est de 700 000 t/an

Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 11 000 000 tonnes ou 6 450 000 m³.

Article 4 - Caractéristiques de l'installation de transit

Le volume maximal de stockage des produits en transit est de 800 000m³. La hauteur des stocks ne dépasse pas 8 mètres.

Article 5 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 6 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AURBY pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le Maire des communes du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Article 9 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AOUT 2007

Le préfet,

Le sous-préfet chargé de l'arrondissement de
Pontoise,


Daniel WOJCIECHOWSKI

Société REP

**Communes : LE PLESSIS-GASSOT
LE MESNIL-AUBRY
ECOUEEN**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 16.07.2007**

Article 1^{er} : Autorisation

La société REP dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 Goussainville, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 48 ha 70 a 23 ca ;
- à étendre l'exploitation d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 81 ha 93 a 23 ca ;

sur le territoire des communes du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry.

Article 2 : Rubrique de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Exploitation de sables, grès et calcaire	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum volume total : 6 450 000 m ³ (soit 11 000 000 t)
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation mobile de concassage : 308 kW Installation mobile de criblage scalpage : 2x282 kW	Puissance totale : 872 kW
2417-1	A	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux	Volume de stockage maximal : 800 000 m ³

A = Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des installations- Références cadastrales et territoriales :

Cadastre	N° de parcelles et Section	Lieu-dit	Surface autorisée
Commune du Plessis-Gassot			
Poursuite de l'exploitation de carrière			
	ZB 17	Les Rouilleaux	29 ha 24 a 10 ca
	ZB 18	Les Rouilleaux	05 ha 43 a 60 ca
	Z 255 p	Le Cornouiller	01 ha 17 a 40 ca
	Z 256	Le Cornouiller	00 ha 08 a 90 ca
	Z 257	Le Cornouiller	00 ha 22 a 40 ca
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 67 a 38 ca
TOTAL			36 ha 83 a 78 ca
Extension de l'exploitation de carrière			
	ZB 1	L'arpent aux Chevaux	00 ha 17 a 20 ca
	ZB 2	L'arpent aux Chevaux	00 ha 29 a 30 ca
	ZB 3	L'arpent aux Chevaux	07 ha 10 a 60 ca
	ZB 4	L'arpent aux Chevaux	17 ha 53 a 10 ca
	ZB 5 (partie)	L'arpent aux Chevaux	02 ha 57 a 82 ca
	ZB 7 (partie)	La rangée	01 ha 93 a 07 ca
	ZB 19	Le Haut du Mesnil	00 ha 45 a 50 ca
	ZB 20	Le Haut du Mesnil	14 ha 88 a 00 ca
	ZB 21	Le Haut du Mesnil	00 ha 07 a 10 ca
C.R. dit avenue de Beaumont (partie)			00 ha 14 a 39 ca
TOTAL			45 ha 16 a 08 ca
Commune du Mesnil-Aubry			
Poursuite de l'exploitation de carrière			
	Y 8	Le Bois Bouchard	03 ha 36 a 20 ca
	Y 12	Le Bois Bouchard	02 ha 16 a 70 ca
	Y 13	Le Bois Bouchard	02 ha 32 a 80 ca
	C 243	Le Pied des Bois	00 ha 17 a 30 ca
	C 244	Le Pied des Bois	00 ha 70 a 20 ca
	C 245	Le Pied des Bois	00 ha 14 a 80 ca
	C 347 (partie)	Pente des Bois	00 ha 89 a 00 ca
	C 270	Le Pied des Bois	01 ha 04 a 70 ca
	C 271	Le Pied des Bois	00 ha 93 a 55 ca
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 10 a 90 ca
TOTAL			11 ha 86 a 15 ca
Extension de l'exploitation de carrière			
	Y 3 (partie)	La Garde	01 ha 73 ca 74 a
	Y 4 (partie)	La Garde	03 ha 06 ca 13 a
	Y 5 (partie)	La Garde	02 ha 17 ca 85 a
	Y 6	Le Bois Bouchard	05 ha 66 ca 60 a
	Y 7	Le Bois Bouchard	06 ha 23 ca 00 a
	Y 14 (partie)	Le Bois Bouchard	21 ha 44 ca 00 a
C.R. dit avenue de Beaumont (partie)			00 ha 72a 84 ca
C.R. dit entre Y14 et Y17 et entre Y85 et C347			00 ha 33 a 37 ca
TOTAL			36 ha 77 a 15 ca
TOTAL			130 ha 63 a 46 ca

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/8000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée totale de 17 années à compter de la délivrance de la présente autorisation :

- 2 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande de renouvellement,
- 15 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande d'extension.

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 t. Le tonnage moyen annuel est de 700 000 t/an

Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 11 000 000 tonnes ou 6 450 000 m³.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de transit

Le volume maximal de stockage des produits en transit est de 800 000m³. La hauteur des stocks ne dépasse pas 8 mètres.

Article 5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 6 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Article 9 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux articles II.11 et II.12 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 4 avril 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE I.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE I.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE I.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article II-11 du présent arrêté.

ARTICLE I.5 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 – Aménagements préliminaires

ARTICLE II.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE II.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE II.3 - Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, correctement dimensionné, ceinture la carrière sur tout le périmètre. Ce fossé doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE II.4 - Accès de la carrière

Les horaires d'exploitation sont de 6 h à 20h du lundi au vendredi et de 7 h à 16 h 00 le samedi.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE II.5 - Déclaration de notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en trois exemplaires, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 – Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Décapage des terrains

ARTICLE II.6 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE II.7 – Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

L'exploitation de la carrière étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, un diagnostic sera réalisé préalablement à tout décapage de la terre végétale sur les emprises concernées.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive sera prescrite ou non ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B – Extraction

ARTICLE II.8 – Profondeur d'extraction

Le gisement est exploité jusqu'au niveau des plus hautes eaux connues (NPHE) de la nappe aquifère sous-jacente.

La cote topographique du fond de fouille est de 80 m NGF.

ARTICLE II.9 - Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente inférieure ou égale à 45°.

Lorsque la hauteur des fronts d'exploitation dépasse 15 mètres, la pente des talus des fronts d'exploitation est alors inférieure à 45°.

C – Remise en état

ARTICLE II.10 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement de travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE II.11- Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées suivant les plans de phasages annexés au présent arrêté.

La remise en état du site comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le réaménagement sera :

- soit un réaménagement en fond de fouille (si le réaménagement en stockage de déchets non dangereux est autorisé) ;
- soit un réaménagement avec des produits inertes conformément au dossier de demande d'autorisation (chapitre II.3 et II.6 notamment) et à l'étude d'impact écologique du dossier (cf. plan de réaménagement paysager est annexé au dossier de demande ainsi qu'au présent arrêté)

Conformément au dossier de demande d'autorisation (p27), le remblaiement de certaines parcelles, notamment parce qu'elles se trouvent à une distance inférieure à 500 m de l'église du Mesnil-Aubry, fait l'objet d'une remise en état final dans le cadre du rétablissement des écoulements pluviaux, les matériaux utilisés doivent être que des matériaux inertes. Ces parcelles représentent une superficie de :

- 08ha 61 a 19 ca pour la poursuite de l'exploitation sur la commune du Mesnail-aubry,
- 02 ha 13 a 02 ca pour l'extension de l'exploitation sur la commune du Plessis-Gassot,
- 16 ha 44a 79 ca pour la poursuite de l'exploitation sur la commune du Mesnail-aubry
- 1ha 75a 84 ca pour l'extension de l'exploitation sur la commune du Plessis-Gassot.

ARTICLE II.12 – Remblayage de la carrière avec des matériaux inertes

Dans le cas où le remblayage en déchets non dangereux n'est pas autorisé par le préfet les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE II.13 – Remblayage de la carrière en matériaux non inertes

Si le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un stockage de déchets ménagers a été délivré par le préfet.

Les travaux de remise en état consistent, sur les parcelles destinées à recevoir des déchets non dangereux, à restituer les terrains exploités en fond de fouille.

A l'issue de chaque phase d'extraction des sables, grès et calcaire et préalablement à l'apport de déchets, les terrains concernés feront l'objet d'une déclaration d'abandon au préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du code de l'environnement.

Section 3 – Sécurité publique

ARTICLE II.14 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture minimale de 2 m, solide et efficace, est mise en place sur tout le périmètre de l'autorisation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE II.15 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une canalisation de transport de gaz à haute pression traverse la carrière, une bande définie par GDF de part et d'autre de la canalisation n'est pas exploitée.

Section 4 : Plans

ARTICLE II.16 – Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article II-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, ...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découvertes et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de l'année N +1.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE III.1 – Propositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes d'aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE III.2 – Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article II-12. La hauteur des stocks est au maximum de 8 mètres afin de limiter l'impact visuel.

II – Dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée, conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre II.3 – Aménagements préalables des terrains de l'extension, etc ...), l'exploitant réalise les travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation, en particulier, conformément au plan 1/7500 relatif aux éléments d'intégration paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre II.2.3 et annexé au présent arrêté, l'exploitant réalise la :

- mise en place d'une butte paysagère côté Mesnil-Aubry,
- mise en place d'une haie en périphérie Nord et Est entre l'extension et le village du Plessis-Gassot,
- réalisation d'un merlon et de plantations en limite Sud et Sud-Ouest.

En ce qui concerne l'implantation de la haie champêtre précédemment citée, l'exploitant pourra prévoir des adaptations de tracé qui, tout en conservant l'objectif de réduction des perceptions visuelles du site, notamment vis à vis du bourg du Plessis-Gassot, permettront de réduire les longs linéaires rectilignes du tracé initial. Ces éventuelles adaptations de tracé seront soumises, avant mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.

Les opérations réalisées prennent en outre en compte l'étude d'impact écologique du dossier de demande d'autorisation (Etude Ecosphère), les opérations de restauration et de gestion des espaces réaménagés prévues par cette étude seront réalisées selon l'échéancier intégré.

ARTICLE III.3 – Pollution des eaux

III.3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

III.3.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

III.3.2.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

III.3.2.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – Les eaux de ruissellement externe et interne à la carrière sont collectées dans 3 bassins de rétention (un bassin existant de 53 000m³ et deux bassins de 53 000 m³ et 14 000m³ à créer sur la zone d'extension). Elles sont ensuite rejetées dans un fossé vers le Croult.

Une convention est prise entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Croult et du Petit Rosne et l'exploitant.

Le rejet dans le milieu naturel respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30° C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

III.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de 9 piézomètres et un forage permettent de contrôler la qualité de la nappe du Lutétien.

Des prélèvements et des analyses sont effectués au moins annuellement par un laboratoire agréé sur ces piézomètres et le forage. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, sulfates, Zinc, Cadmium, Chrome, Plomb, DCO, AOx, BTEX et HAP, phénols, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délais le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Les résultats des analyses annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N +1.

III.3.4 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

III.3.5 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III.3.6– Forages

L'ensemble des forages (y compris les piézomètres) et l'équipement de ces ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. Le rapport de fin de travaux établi par l'exploitant synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ils font l'objet d'une procédure de vérification et d'entretien.

ARTICLE III.4 – Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières de ses installations. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

ARTICLE III.5 – Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE III.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE III.7 – Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

III.7.1 – Bruits

Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de la carrière, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivantes :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

III.7.2 – Vibrations

I – La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III.7.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantiers sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.7.4 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores. Le choix des points de mesures est transmis un mois avant la campagne de mesures à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année N +1 par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE IV.1 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière de sable, de grès et de calcaire.

Période	0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans
Montant (TTC)	878 650 euros	683 265 euros	618 505 euros	214 902 euros
S1 (ha)	10,7	12	11,9	3,5
S2 (ha)	30,9	20,6	17,8	6,1
S3 (ha)	5,5	4	3,2	2,1

S1 = surface des infrastructures et des surfaces défrichées diminuées des surfaces en chantier soumises à défrichement

S2 = valeur maximale des surfaces en chantier, diminuées des surfaces remises en état

S3 = valeur résultant du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

Article IV-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

ARTICLE IV.3 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE IV.4 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article IV-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE IV.4 – Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE IV.5 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE IV.6 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE IV.7 – Documents à transmettre

Concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 mars de l'année N +1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 ou (L) de l'année N.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE V.1 – Règle Générale

Les installations mobiles de concassage et de criblage de sable, grès et calcaire se situant à l'intérieur du périmètre de la carrière exploitée par la société REP sur le territoire du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry sont des installations complémentaires à la carrière. Ces installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE V.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives), des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE V.4 – Consigne de sécurité

Des consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux des fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE VI.1 – Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.16	Plan de la carrière et annexes	1 ^{er} mars année N +1
III.3.2.2	Contrôle des eaux pluviales	1 ^{er} mars année N +1
III.3.3	Contrôle des eaux souterraines	1 ^{er} mars année N +1
III.7.4	Contrôle des niveaux sonores	1 ^{er} mars année N +1
IV.7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} mars année N +1

ARTICLE VI.2 – Documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet du Val d'Oise

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.5	Document attestant la constitution des garanties financières (acte de caution solidaire) en 3 exemplaires	1 mois à compter de la notification du présent arrêté